



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JUIN 2025

DELIBERATION N° 2025-06-077-DAP

Nomenclature : 7.2.2

**OBJET : TAXE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE- TARIFS
APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

Votants : 32
Abstention : /
Votes exprimés: 32

Pour: 32
Contre : /

L'an deux mille vingt cinq, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur MABILLET, Maire.

PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE

M. MABILLET, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA, M. DUBERT, Mme TROISVALLETS, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. LESPADE, M. GARANS, Mme BAULON, Mme CORRIHONS, Mme LOGEZ, Mme PICAT, M. MIREMONT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. LORMAND, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE

Mme MOUNIER	procuration	à	Mme PICAT
Mme NOGARO	procuration	à	Mme SAINT-AUBIN
Mme DUPRE	procuration	à	Mme DUFAU
Mme LE GALL	procuration	à	Mme LALANNE

ABSENT EN DEBUT DE SEANCE

Mme IROLA

- Arrivée de Mme MOUNIER au point n° 2025-06-077-DAP
- Départ de Mme LALANNE avant le point n°2025-06-085-DAP
- Départ de M. LATAILLADE avant le point n°2025-06-086-DAP
- Retour de M. LATAILLADE au point n°2025-06-089-DR/CP

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. DOMET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	28 en début de séance 29 au point n°2025-06-077-DAP 28 au point n°2025-06-085-DR/CP 27 au point n°2025-06-086-DAP 28 au point n°2025-06-089-DR/CP
Nombre de pouvoirs	4 en début de séance 3 au point n°2025-06-077-DAP 2 au point n°2025-06-085-DR/CP
Nombre de votants	32 en début de séance 30 au point n°2025-06-085-DR/CP 29 au point n°2025-06-086-DAP 30 au point n°2025-06-089-DR/CP

Fait à Tarnos,
le 20 juin 2025

Pour extrait certifié
conforme



Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt au titre du contrôle de
légalité et de La publication sur
le site Internet de la Mairie le :*

23/06/2025



Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 11 juin 1982 la commune a institué une taxe sur les emplacements publicitaires (TSE). Cette taxe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983. La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a par la suite remplacé la TSE par application de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

A Tarnos, la substitution de la TLPE à la TSE a pu s'effectuer automatiquement sans qu'une délibération soit nécessaire. La TLPE s'est alors appliquée à compter du 1^{er} janvier 2009 avec les tarifs maximaux définis à l'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe sur la publicité extérieure concerne les supports publicitaires fixes, définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, soient :

- les publicités
- les enseignes
- les préenseignes.

Par délibération du 22 juin 2016, le conseil municipal a décidé d'exonérer totalement les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 12 m² et de faire bénéficier d'une réfaction de 50 %, les enseignes, autres que scellées au sol, dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Pour rappel, le redevable de la taxe est l'exploitant du support. La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, qui doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle, effectuée avant le 1^{er} mars. Il est prévu une taxation prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition.

Monsieur le Maire précise que l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 fixe désormais les tarifs maximaux applicables, pour cette taxe dorénavant intitulée Taxe sur la Publicité Extérieure (T.P.E.). Ces tarifs maximaux, qui tiennent compte de la nature du dispositif et du nombre d'habitants de la commune, sont ajustés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

L'article L2333-11 du C.G.C.T. repris par l'article L454-59 du Code des Impositions sur les biens et services précise que l'augmentation de la tarification par m² d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente pour chaque tranche de surface.

Cependant, la commune doit délibérer pour préciser cette présente actualisation des tarifs. La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application à partir du 1^{er} janvier 2026.

Les tarifs de la taxe s'appliquent par m² et par an à la superficie utile des supports taxables, hors encadrement.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les choix d'exonération pour les enseignes et d'adopter les nouveaux tarifs de la TPE applicables à compter de 2026 pour les dispositifs publicitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son président,

Vu la loi n°2008-776 et plus particulièrement son article 171,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L.2333-6 à L. 2333-16

Vu les articles L454-39 à L454-77 du Code des impositions sur les biens et services, notamment l'article L454- 62-1 précisant que l'organe délibérant peut fixer des tarifs inférieurs,

Vu la délibération n°2016-06-063- DAP du 23 juin 2016 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Tarnos au 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2025 concernant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure

Considérant que la Commune souhaite maintenir les dispositions pour les petites enseignes (de moins de 12 m²) et les moyennes enseignes (entre 12 et 20 m²) et ne pas modifier les tarifs des enseignes supérieures à 20 m²

DELIBERE

DECIDE de maintenir les choix d'exonération pour les enseignes, autres que scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²

ADOpte les tarifs mentionnés dans le tableau suivant, à partir du 1^{er} janvier 2026 :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES

A compter de 2026	PROCÉDÉ NON NUMÉRIQUE	
Superficie du dispositif	<50 m ²	>50 m ²
Tarif par m ²	18,90 €	35,80 €

ENSEIGNES

A compter de 2026				
Superficie cumulée des dispositifs	< à 12m ²	12 m ² à 20 m ²	20 m ² à 50 m ²	> à 50 m ²
Tarif par m ²	Exonération	Réfaction de 50 % soit 15,40 €	30,80 €	61,60 €

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site **www.telerecours.fr**